

CARBURE DU CHERAN
Conditions Générales de Vente – 2024

- A. Dans les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), le terme « la société » désigne CARBURE DU CHERAN et le terme « Client » désigne la personne physique ou morale qui traite avec CARBURE DU CHERAN
- B. ACCEPTATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**
- B1. L'accord des parties sur une commande implique de plein droit que le client reconnaît avoir une parfaite connaissance des présentes Conditions Générales et qu'il les accepte sans réserve. Toute condition différente ou contraire aux présentes qui pourrait figurer sur tout document émanant du client, avant ou après la commande, est d'ores et déjà déclarée sans objet et sauf acceptation écrite et expresse de cette condition par la société.
- B2. **Par le seul fait de souscription d'un bon de commande, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepte.**
- C. PRIX**
- C1. Les prix s'entendent nets, au départ de la société.
- C2. Les prix s'entendent pour des produits ou des pièces identiques à celles spécifiées lors de la commande. En conséquence, toute modification sur les pièces (nature, profil, dimensions et nombre) donnerait lieu à une modification corrélative du prix convenu.
- C3. Nos marchandises sont facturées suivant le tarif en vigueur le jour de l'expédition.
- C4. Toute commande dont le montant est inférieur à 150€ (cent cinquante euro) donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 15€ (quinze euro) destinée à couvrir les frais administratifs.
- D. QUALITÉ – QUANTITÉ – POIDS**
- D1. Les marchandises sont fabriquées et livrées avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids, sauf exception dûment acceptée par écrit par la société.
- D2. Pour tenir compte des impératifs de fabrication, la société pourra livrer et facturer une quantité supérieure ou inférieure de 10% à la quantité commandée.
- E. LIVRAISON – DÉLAIS**
- E1. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôt) du vendeur.
- E2. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. La société est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.
- Les délais de livraisons sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de la société.
- Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à la retenue, ni à l'annulation des commandes en cours. Toutefois, si 2 (deux) mois après la date indicative de livraison, ou après toute date de livraison modifiée et confirmée par accusé de réception de commande, le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie, sans que l'acquéreur puisse demander indemnités ou dommages-intérêts.
- En cas de modification de la date de livraison, un accusé de réception de commande modifié sera transmis à l'acquéreur indiquant la nouvelle date de livraison. Le délai de 2 (deux) mois précité commencera alors à courir à partir de cette nouvelle date confirmée.
- F. LIEU DE TRAITEMENT**
- Les pièces confiées à la société en France seront traitées à CARBURE DU CHERAN ou dans toute autre filiale.
- G. EXCLUSION DE GARANTIES ET FORCE MAJEURE**
- G1. La société ne garantit pas que les pièces fabriquées seront aptes à remplir le but auquel elles sont destinées quand bien même elle en aurait eu connaissance.
- Le client assume tous les risques et l'entière responsabilité pour les résultats obtenus par l'emploi des pièces fabriquées et livrées par la société dans des procédés de fabrication ou dans tout autre but.
- G2. Des événements, tels que : grève totale ou partielle, inondations, incendie, émeutes, cataclysme, guerre civile, accident de l'outillage, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné, mesures légales ou administratives empêchant ou retardant la fabrication du produit ou des pièces à livrer sont conventionnellement assimilés à la force majeure.
- H. RÉCLAMATIONS**
- H1. A la réception de la livraison le client doit immédiatement vérifier la marchandise livrée.

CARBURE DU CHERAN
Conditions Générales de Vente – 2024

- H2. **L'omission du client de formuler ses réclamations dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des pièces signifie qu'il accepte sans réserve le travail effectué par la société et renonce à toute réclamation à son égard.**
- H3. Les marchandises, mêmes expédiées franco, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire qui devra faire ses réserves, en cas de perte ou avaries, contre le transporteur qui sera son seul recours. En cas de refus quelconque, la marchandise devra être retournée, franco de tout frais, au vendeur. Toute réclamation, pour être valable, devra être faite par lettre recommandée dans les 48 heures de la réception.
- H4. Aucune réclamation d'aucune sorte à l'encontre de la société qu'elle soit ou non fondée sur une négligence, ne dépassera, dans son montant global, le prix demandé par la société pour la fabrication de la ou des pièces qui font l'objet de la réclamation.
- I. PAIEMENT – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**
- I1. Sauf conditions particulières précisées par le vendeur dans l'accusé de réception de la commande, les fournitures sont payables à 30 jours date d'expédition ou de mise à disposition selon le cas.
Le point de départ tout délai de paiement de nos factures est constitué par la date d'expédition des marchandises ou par celle de leur mise à disposition dans le cas où l'acheteur assure lui-même le transport.
Dans le cas où le titre de paiement serait un billet à ordre ou une traite acceptée, celui-ci doit être retourné au vendeur dans un délai le plus court compatible avec les usages de la profession, conformément au code de commerce, quelle que soit la date d'échéance de l'effet et, au plus tard, sous quinzaine. Dans le cas contraire, le règlement est réputé tardif, même si la date d'échéance n'est pas atteinte, et le client perd le bénéfice du terme pour le paiement du prix.
Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalité fixée à trois fois le taux d'intérêt égal (taux plancher). Ces pénalités sont exigibles de plein droit. Conformément aux articles 441.6C.com et D.441-5C.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer l'indemnité forfaitaire de 40 € pour des frais de recouvrement.
Une indemnité complémentaire pour être réclamé, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- I2. Le transfert de propriété à l'acheteur des biens vendus demeure suspendu au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.
Le défaut de paiement à bonne date, ou à une quelconque des échéances, pourra entraîner la revendication (des biens ou du prix) celle-ci sera valablement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé réception.
L'acheteur est tenu d'adopter son concours au vendeur si ce dernier est amené à prendre des mesures destinées à protéger son droit de propriété
Tous les risques afférant aux biens vendus, y compris ceux résultant d'un cas de force majeure, sont transférés à l'acheteur dès leur livraison.
- I3. Les réclamations concernant une fourniture ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures à l'échéance.
- I4. La société se réserve le droit, au cas où elle éprouverait, à un moment quelconque, des doutes sur la solvabilité du client, de modifier les conditions de paiement en vigueur en « paiement à l'avance » ou d'exiger que le client fournisse une garantie appropriée.
Si le client ne se conforme pas aux nouvelles conditions de paiement de la société ou s'il n'est pas en mesure de fournir une garantie satisfaisante, la société suspendra toute nouvelle livraison tant qu'elle n'aura pas reçu le paiement ou la garantie.
- J. RÈGLES APPLICABLES ET JURIDICTION COMPÉTENTE**
- J1. Les stipulations des « incoterms » (dans leur dernière édition) publiées par la Chambre de Commerce International font partie intégrante des présentes conditions
- J2. Tous les litiges qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des conditions particulières et générale seront de la compétence exclusive du tribunal d'Annecy, pour les ventes effectuées en France.
Pour les ventes réalisées hors du territoire français, toute contestation au présent contrat est de la compétence des tribunaux français et seul le droit français est applicable.

CARBURE DU CHERAN
General Terms and Conditions of Sale - 2024

- A.** In these General Terms and Conditions of Sale (GTC), the term "the company" refers to CARBURE DU CHERAN and the term "Customer" refers to the natural or legal person who deals with CARBURE DU CHERAN
- B. ACCEPTANCE AND ENFORCEABILITY OF THE GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE**
- B1. The agreement of the parties on an order automatically implies that the customer acknowledges having perfect knowledge of these General Terms and Conditions and that he accepts them without reservation. Any condition different or contrary to these terms and conditions that may appear on any document emanating from the customer, before or after the order, is already declared void and unless express written acceptance of this condition by the company.
- B2. **By the mere fact of subscribing to a purchase order, the customer acknowledges having read these General Terms and Conditions and accepts them.**
- C. PRICES**
- C1. Prices are understood to be net, ex-works.
- C2. Prices are for products or parts identical to those specified when ordering. Consequently, any modification to the parts (nature, profile, dimensions and number) would give rise to a correlative modification of the agreed price.
- C3. Our goods are invoiced according to the rate in effect on the day of dispatch.
- C4. Any order for an amount less than €150 (one hundred and fifty euros) will give rise to the invoicing of a fixed sum of €15 (fifteen euros) intended to cover administrative costs.
- D. QUALITY – QUANTITY – WEIGHT**
- D1. The goods are manufactured and delivered with the usual tolerances on dimensions and weights, except for exceptions duly accepted in writing by the company.
- D2. To take into account manufacturing requirements, the company may deliver and invoice a quantity 10% higher or lower than the quantity ordered.
- E. DELIVERY – TIMES**
- E1. Delivery is made either by direct delivery of the product to the purchaser, or by simple notice of availability, or by delivery to a shipper or carrier at the seller's premises (or warehouse).
- E2. Deliveries are only made according to availability and in the order in which orders are received. The company is authorized to make deliveries in full or in part.
- Delivery times are indicated as accurately as possible but are based on the company's supply and transport possibilities.
- Exceeding delivery times cannot give rise to damages, withholding or cancellation of current orders. However, if 2 (two) months after the indicative delivery date, or after any modified delivery date confirmed by order acknowledgement, the product has not been delivered, for any reason other than a case of force majeure, the sale may then be terminated at the request of either party, without the purchaser being able to claim compensation or damages.
- In the event of a change in the delivery date, a modified order acknowledgement will be sent to the purchaser indicating the new delivery date. The aforementioned 2 (two) month period will then begin to run from this new confirmed date.
- F. PLACE OF PROCESSING**
- The parts entrusted to the company in France will be processed at CARBURE DU CHERAN or in any other subsidiary.
- G. EXCLUSION OF WARRANTIES AND FORCE MAJEURE**
- G1. The company does not guarantee that the parts manufactured will be suitable for the purpose for which they are intended even if it were aware of this. The customer assumes all risks and full responsibility for the results obtained by the use of the parts manufactured and delivered by the company in manufacturing processes or for any other purpose
- G2. Events such as: total or partial strike, floods, fire, riots, cataclysm, civil war, tooling accident, interruption or delay in transport, impossibility of being supplied, legal or administrative measures preventing or delaying the manufacture of the product or parts to be delivered are conventionally considered as force majeure.
- H. COMPLAINTS**
- H1. Upon receipt of the delivery, the customer must immediately check the delivered goods.

CARBURE DU CHERAN
General Terms and Conditions of Sale - 2024

- H2. **The customer's failure to make complaints within fifteen (15) days following receipt of the parts means that he accepts without reservation the work carried out by the company and waives any claim against it**
- H3. The goods, even those shipped free of charge, always travel at the risk and peril of the recipient who must make reservations, in the event of loss or damage, against the carrier who will be his sole recourse. In the event of any refusal, the goods must be returned, free of all costs, to the seller. Any claim, to be valid, must be made by registered letter within 48 hours of receipt.
- H4. No claim of any kind against the company, whether or not based on negligence, will exceed, in its total amount, the price requested by the company for the manufacture of the part(s) that are the subject of the claim.

I. PAYMENT – RETENTION OF TITLE

- I1. Unless special conditions are specified by the seller in the acknowledgement of receipt of the order, supplies are payable within 30 days of the date of dispatch or availability, as the case may be.
The starting point for any payment period for our invoices is the date of dispatch of the goods or the date of their availability in the event that the buyer provides the transport himself.
In the event that the payment instrument is a promissory note or an accepted draft, it must be returned to the seller within the shortest period compatible with professional practice, in accordance with the French Commercial Code, regardless of the due date of the instrument and, at the latest, within two weeks. Otherwise, the payment is deemed late, even if the due date is not reached, and the customer loses the benefit of the term for the payment of the price.
Any amount not paid on the due date will give rise to the payment by the customer of a penalty set at three times the equal interest rate (floor rate). These penalties are payable in points of law. In accordance with articles 441.6C.com and D.441–5C.com, any late payment automatically entails, in addition to late payment penalties, an obligation for the debtor to pay the fixed compensation of €40 for recovery costs.
An additional compensation to be claimed, upon proof, when the recovery costs incurred are higher than the amount of the fixed compensation
- I2. The transfer of ownership to the buyer of the goods sold remains suspended until the effective payment of the full price in principal and accessories. Failure to pay on time, or at any of the due dates, may result in a claim (of the goods or the price), which will be validly notified to the buyer by registered letter with acknowledgement of receipt.
The buyer is required to provide assistance to the seller if the latter is required to take measures to protect its property rights
All risks relating to the goods sold, including those resulting from a case of force majeure, are transferred to the buyer upon delivery.
- I3. Complaints concerning a supply do not exempt the buyer from paying invoices on the due date.
- I4. The company reserves the right, in the event that it experiences doubts about the customer's solvency at any time, to change the payment terms in force to "payment in advance" or to require the customer to provide appropriate security.
If the customer does not comply with the company's new payment terms or if it is unable to provide a satisfactory guarantee, the company will suspend any new delivery until it has received the payment or guarantee.

J. APPLICABLE RULES AND COMPETENT JURISDICTION

- J1. The provisions of the "incoterms" (in their latest edition) published by the International Chamber of Commerce are an integral part of these conditions
- J2. All disputes that may arise relating to the interpretation or execution of the special and general conditions will be under the exclusive jurisdiction of the Annecy court, for sales made in France.
For sales made outside French territory, any dispute regarding this contract is under the jurisdiction of the French courts and only French law is applicable.